



Aide sociale COVID de l'État pour les pigistes

	Aide 1	Aide 1 bis	Aide 2
Année concernée par la baisse de piges	2020		2021
Dépôt des dossiers	Du 30/09/2021 au 15/11/2021 (clos)	De février à mi-mars 2022 (ouverts à tous les non aidés au 20/12/21, qu'ils aient déposé un dossier inéligible en 2021 ou pas)	Sans doute mai 2022
Versement de l'aide	20/12/2021	Fin mars ou avril 2022	Sans doute juin ou juillet 2022
Critères d'éligibilité (sélection des dossiers pouvant être aidés)	Au moins 5 bulletins de paie en 2019 + Au moins 3 000€ de piges en 2019 + Piges totales annuelles ayant baissé entre 2019 et 2020 + RFR ayant baissé entre 2019 et 2020 (la baisse de piges ne suffit pas si compensée par d'autres revenus du pigiste ou conjoint.e) NB : Revenus de remplacement (ARE, chômage partiel, IJ sécu) comptant comme des revenus donc pigiste non aidé si par exemple l'ARE compense ses baisses de piges (même si droits acquis antérieurement).	Au moins 5 bulletins de paie en 2019 + Au moins 3 000€ de piges en 2019 + Piges totales annuelles ayant baissé entre 2019 et 2020	
Calcul de l'assiette de piges à compenser	Piges 2019 moins piges 2020 >>> les « élus » à l'aide 1 ne sont pas pénalisés par rapport à ceux de l'aide 1bis : les critères de l'assiette à compenser sont les mêmes		Piges 2019 moins piges 2021
Taux de compensation des pertes	RFR inférieur à 10 000 € en 2020 : 80% RFR entre 10 000 et 20 000 € en 2020 : 70% RFR entre 20 000 et 30 000 € en 2020: 60% RFR entre 30 000 et 40 000 € en 2020: 50% RFR entre 40 000 et 60 000 € en 2020: 30% RFR entre 60 000 et 80 000 € en 2020: 10% RFR supérieur à 80 000€ en 2020 : pas d'aide		Taux par tranches encore inconnus (sera fixé en fonction du nombre des dossiers et des pertes globales, pour rester dans l'enveloppe budgétaire)
Exemple 1	RFR de 9000 € (peu importe qu'il soit en baisse ou pas) Baisse de piges : 3000€ Taux de compensation : 80% > Montant de l'aide : 80% de 3.000 = 2.400€		
Exemple 2	RFR de 50.000€ (peu importe qu'il soit en baisse ou pas) Baisse de piges : 10.000€ Assiette à compenser : 10.000€ Taux de compensation : 30% > Montant de l'aide : 30% de 10.000 = 3.000€		
Exemple 3	RFR de 81000€ (peu importe qu'il soit en baisse ou pas) Baisse de piges : 20.000€ Taux de compensation : 0% > Montant de l'aide : 0 €		
Dans tous les cas, ne sont pas aidés	<ul style="list-style-type: none"> · Ceux n'ayant pas de baisse de piges (même s'ils ont une baisse de RFR) · Ceux ayant commencé la pige après 2019 · Ceux non payés en salaire (seules les pertes de piges salariées sont compensées) 		Sans doute cas similaires
NB sur le RFR : le RFR (revenu fiscal de référence), figurant sur l'avis d'impôt, correspond aux revenus globaux du foyer fiscal, donc pigiste + éventuel.le conjoint.e. Il est diminué en cas d'abattement fiscal du journaliste mais pour l'aide 1bis l'abattement a pu être neutralisé pour ne pas diminuer artificiellement les revenus de 2019 et donc être cause d'inéligibilité.			